

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	2
KZ Kazakhstan	2
MY Malaisie	3
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	3

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié la suppression de son numéro de télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

Le **Ministère de la justice de la République du Kazakhstan, Comité des droits de propriété intellectuelle, Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, et a supprimé une adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Ultyk ziyatkerlik menshik instituty (UZMI Kazakstan Respublikasy) – Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (République du Kazakhstan)
Siège et adresse postale :	Kazakstan Respublikasy Adilet ministrliги Ziyatkerlik menshik kukygy komiteti, Sol zhagalau, Orynbor 8, Kireberis 13, Astana 010000, Kazakhstan (questions d'ordre général) Ultyk ziyatkerlik menshik instituty, Sol zhagalau, Orynbor 8, Kireberis 13 B, Astana 010000, Kazakhstan (traitement des demandes)
Téléphone :	(7-7172) 50 29 15 (7-7172) 50 31 12 (7-7172) 50 29 97
Télécopieur :	(7-7172) 74 06 26
Courrier électronique :	kazpatent@kazpatent.kz
Internet:	www.intellkaz.kz www.kazpatent.kz

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, applicables depuis le 22 novembre 2010, comme suit :

Siège et adresse postale : Unit 1-7, Ground Floor,
Menara UOA Bangsar,
No. 5, Jalan Bangsar Utama 1,
59000 Kuala Lumpur, Malaisie

Téléphone : (603) 2299 8400

Télécopieur : (603) 2299 8989

[Mise à jour de l'annexe B1(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, sont de EUR 72,06 et EUR 28,82, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	5
Taxes payables en vertu du PCT	
LU Luxembourg	5

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle (Géorgie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone, et a supprimé un numéro de télécopieur, comme suit :

Nom de l'office :	Intelektualuri Sakutrebis Erovnuli Tsentri – Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)
Siège et adresse postale :	31, Nino Ramishvili Str., 0179 Tbilisi, Géorgie
Téléphone :	(995-32) 25 25 33
Télécopieur :	(995-32) 98 84 26

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LU Luxembourg

La **Direction de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} janvier 2011. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt :	EUR	20
Troisième taxe annuelle :	EUR	33

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	7
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2011)	7
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	10
SY République arabe syrienne	11
Offices récepteurs	
AL Albanie	11
PE Pérou	12
VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international	12
Offices désignés (ou élus)	
AL Albanie	12
Taxes payables en vertu du PCT	
AL Albanie	13
PE Pérou	13

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 4*bis*, 38 et 42.ii) de l'annexe C, et l'adjonction d'un nouveau paragraphe 3*ter* à l'annexe C, des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ces modifications visent à préciser les dispositions de l'annexe C ayant trait aux corrections (en vertu de la règle 26 du Règlement d'exécution du PCT), aux rectifications (en vertu de la règle 91 du Règlement d'exécution du PCT) et aux modifications (en vertu de l'article 34.2) du PCT) remises en rapport avec des listages de séquences ou des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2011 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/12) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011)

ANNEXE C NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) [sans changement]

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et corrigée en vertu de la règle 26, rectifiée en vertu de la règle 91 ou modifiée en vertu de l'article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);

i-ter) [sans changement] l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et *4bis*);

ii) à viii) [sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES FAISANT PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

3ter. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

i) à iii) [sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagné, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

i) à iii) [sans changement]

- iv) être identique au listage des séquences corrigé, rectifié ou modifié et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13ter sont identiques à celles du listage des séquences corrigé (ou du "listage des séquences rectifié" ou du "listage des séquences modifié", selon le cas).

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 7. [Sans changement]

SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES

8 à 15. [Sans changement]

SÉQUENCES D'ACIDES AMINÉS

16 à 22. [Sans changement]

AUTRES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES SÉQUENCES

23 à 35. [Sans changement]

RÉPÉTITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

36. [Sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

37. [Sans changement]

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 3ter doit être dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40. Ce listage doit être déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur ou l'administration compétente, selon le cas, aux fins du présent paragraphe; si possible, il doit être déposé de préférence selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.

39 à 41. [Sans changement]

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

42. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d'une demande internationale contenant la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés a commencé (voir la règle 13ter.3),

- i) [sans changement]

ii) toute mention d'un listage des séquences incorporé dans la demande internationale sous forme de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences inclus dans la demande, en vertu de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu concerné, sous forme de rectification (d'une erreur évidente) ou de modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée;

iii) et iv) [sans changement]

APPENDICES

[Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Drejtoria e Përgjithshme e Patentave dhe Markave – Office albanais des brevets et des marques
Téléphone :	(355-42) 234 412
Télécopieur :	(355-42) 234 412
Courrier électronique :	mailinf@alpto.gov.al
Internet :	www.alpto.gov.al

L'Office a aussi notifié des changements concernant les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, applicables depuis le 1^{er} mai 2010. Les dispositions consolidées sont les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT donnera au déposant les mêmes droits que ceux que la loi nationale albanaise prévoit pour ce qui concerne la publication nationale obligatoire des demandes nationales qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. La protection provisoire s'appliquera à compter de la date à laquelle une traduction en albanais des revendications de la demande internationale est publiée par l'office. Cette traduction est publiée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est remise à l'office (article 27 de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable pour toute contrefaçon, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction des revendications de la demande (voir les articles 67 et 153(4) de la CBE)¹; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles (voir l'article 153(4) de la CBE et l'article 82.1) de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ipr@syrecon.org

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte l'albanais, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, et que, en vertu de la règle 12.1.c) du PCT, il accepte l'anglais en tant que langue dans laquelle la requête peut être déposée, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2008.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour de plus amples détails sur la loi nationale concernant la CBE, voir www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc.html, en particulier, "Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)" et "Traductions pour l'obtention de la protection provisoire".

PE Pérou

Suite à la notification de l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** selon laquelle l'office transmettait, en vertu de la règle 19.4.a)iii) du PCT, les demandes internationales déposées auprès de l'office agissant en tant qu'office récepteur au Bureau international en sa qualité d'office récepteur aux fins de la poursuite du traitement, avec effet depuis le 6 juin 2009 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 juillet 2009, page 133), l'office a notifié qu'il assume pleinement ses fonctions en qualité d'office récepteur avec effet depuis le 14 janvier 2011.

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 10 décembre 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(1B) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié un nouveau délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.3) du PCT. Ce délai, applicable depuis le 1^{er} novembre 2008, est de 31 mois à compter de la date de priorité et s'applique à toutes les demandes internationales pour lesquelles le délai de 30 mois applicable précédemment n'avait pas encore expiré le 1^{er} novembre 2008.

De plus, l'office a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale, applicables depuis le 1^{er} novembre 2008. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées)

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 1^{er} novembre 2008. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Albanie ou s'il n'est pas une entité juridique établie conformément à la loi albanaise

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale²

Si une personne, autre que l'inventeur, dépose une demande de brevet, la demande doit contenir une déclaration indiquant le droit du déposant à l'invention²

Tout document se rapportant à un transfert de droit ou à une cession du droit de déposer la demande²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, en **lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 11 septembre 2009, est de ALL 7.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs aux taxes, en **nouveau sol (PEN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. La liste consolidée de ces taxes, applicable depuis le 14 janvier 2011, est la suivante :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : PEN 233,35

Taxe internationale de dépôt : Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 1.367

Taxe par feuille à compter de la 31^e : Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 15

Réduction (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

PCT-EASY: Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 103

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

Taxe de recherche : Voir l'annexe D(AT), (EP), (ES) ou (US)

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT): PEN 134,49

Taxe pour requête en restauration du droit
de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : PEN 191,97

[Mise à jour de l'annexe C (PE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australie/Bureau international	16
IS Islande	16

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de EUR 1.461.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à partir du 1^{er} avril 2011, comme suit :

Taxe de base :	ISK	47.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11 ^e :	ISK	3.000
Taxe annuelle pour les trois premières années :	ISK	24.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante et unième session (24 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	18
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2011)	18
Offices récepteurs	
VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international	24

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE ET UNIÈME SESSION (24^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante et unième session (24^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=20767.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et concernent :

i) la rectification d'erreurs évidentes autorisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 91.1.b)iii) du PCT (modifications des règles 48.2 et 70.16 du PCT);

ii) le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 du PCT et de modifications de la description, des revendications ou des dessins en vertu de l'article 34 du PCT, et les lettres d'accompagnement indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée (modifications des règles 12.2, 49.5, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 70.2, 70.16 et 92.2 et suppression de la règle 66.9 du PCT);

iii) les feuilles de remplacement, les lettres et autres documents qui doivent être annexés au rapport d'examen préliminaire international (modifications de la règle 70.16 du PCT).

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2011)

Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 à 12.1*ter* [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3 et 55.3.

b) et c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 48 **Publication internationale**

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation donnée par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale en vertu de la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) et k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49 **Copie, traduction et taxe selon l'article 22**

49.1 à 49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-bis)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-bis) et e),

i) [sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées (les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées), et

iii) [sans changement]

a-bis) à l) [Sans changement]

49.6 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19, la déclaration concernant les modifications doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que ces modifications :

i) soient prises en considération, auquel cas une copie des modifications et de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b) doit de préférence être présentée avec la demande d'examen préliminaire international; ou

ii) [sans changement]

b) et c) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 et 55.2 [Sans changement]

55.3 *Langue et traduction des modifications et des lettres*

a) Sous réserve de l'alinéa b), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c), doit être soumise dans la langue de publication.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2,

i) toute modification et toute lettre visée à l'alinéa a), et

ii) toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération en vertu de la règle 66.1.c) ou d) et toute lettre visée à la règle 46.5.b)

doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification ou lettre a été ou est soumise dans une autre langue, une traduction doit aussi être soumise.

c) Si une modification ou une lettre n'est pas soumise dans une langue conforme aux prescriptions de l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à soumettre la modification ou la lettre dans la langue exigée dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une modification dans la langue exigée, la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b), à moins que l'administration n'ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international

Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b). En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications, de la déclaration et de la lettre en question.

Règle 66
Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 [*Supprimée*]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii), la règle 46.5.b)iii) étant applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Les feuilles de remplacement et lettres ci-après doivent être annexées au rapport :

- i) chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 34 et chaque lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c);
- ii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque lettre visée à la règle 46.5; et
- iii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2 contenant la rectification d'une erreur évidente autorisée par cette administration en vertu de la règle 91.1.b)iii) et chaque lettre visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2;

sauf si cette feuille de remplacement a été remplacée ou considérée comme écartée par une feuille de remplacement ultérieure ou une modification entraînant la suppression d'une feuille entière en vertu de la règle 66.8.b); et

iv) lorsque le rapport contient une indication visée à la règle 70.2.e), toute feuille et toute lettre portant sur la rectification d'une erreur évidente qui n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*.

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa qui a été remplacée ou écartée et toute lettre visée dans cet alinéa portant sur une feuille ainsi remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque :

i) l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c),

ii) la modification, dans l'un ou l'autre cas de figure, n'était pas accompagnée d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et le rapport est établi comme si la modification n'avait pas été faite et contient l'indication visée à la règle 70.2.c-*bis*).

La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

Règle 92 **Correspondance**

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement]

c) [*Reste supprimé*]

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office australien des brevets, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 24 janvier 2011.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	26
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	26
EP Organisation européenne des brevets	26
RS Serbie	26
TR Turquie	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Téléphone : (381-11) 2025 800

Courrier électronique : zis@zis.gov.rs

Internet : www.zis.gov.rs

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de ZAR 14.980.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de ZAR 15.730.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juin 2010, comme suit :

Taxe de transmission : RSD 5.340

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

	RSD	1.280	pour le premier document jusqu'à 10 pages
plus	RSD	320	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
plus	RSD	30	par page à compter de la 11 ^e

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : RSD 2.140

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juin 2010, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 5.340
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 530
Taxe d'examen :	RSD 16.030
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 7.480

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 5.340
-----------------	-----------

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les demandes internationales déposées à cette date ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Information sur les États contractants	
GT Guatemala	29
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
GT Guatemala	29

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (502) 232 470 70 (poste109).

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE EN VERTU DE LA REGLE 26bis.3 DU PCT

GT Guatemala

En vertu de la règle 26bis.3.ii) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" en plus du critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
KR République de Corée	31
Offices désignés (ou élus)	
GT Guatemala	31
NI Nicaragua	31
OM Oman	31

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD-R, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GT Guatemala

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (GT), qui est publié aux pages suivantes.

NI Nicaragua

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (NI), qui est publié aux pages suivantes.

OM Oman

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (OM), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

GT

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ

GT

INTELLECTUELLE (GUATEMALA)

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale:	Monnaie: Quetzal (GTQ) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : GTQ 2.500 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : GTQ 1.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure ^{2, 3} Justification du changement de nom du déposant ³ Traduction de la demande internationale en deux exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Guatemala Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

GT

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (GUATEMALA)**

GT

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil enregistré au Guatemala

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

NI

**REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (NICARAGUA)**

NI

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale:	Monnaie: Córdoba Oro (NIO) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : NIO 200 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : NIO 100
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	La taxe nationale est réduite de 75% lorsque la demande est déposée par une personne physique
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure ^{2, 3} Justification du changement de nom du déposant ³ Traduction de la demande internationale en trois exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Nicaragua Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

NI

**REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (NICARAGUA)**

NI

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Tout conseil enregistré au Nicaragua

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

OM

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

OM

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Rial omanais (OMR) Pour un brevet : Taxe de dépôt: OMR 300 (200) ² Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt: OMR 300 (200) ²
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

OM

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

OM

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Oman

Pouvoir si un mandataire est désigné

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

Copie d'un extrait du registre du commerce lorsque l'inventeur est une entreprise

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période^{3,4}

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout agent de brevets enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international	39

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 10 mars 2011.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	41
EP Organisation européenne des brevets	41
LV Lettonie	41
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IN Inde	41

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 16.550.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **lat letton (LVL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, sont de LVL 48,80 et LVL 12,20, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

IN Inde

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office des brevets (Inde)** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet à compter du 9 avril 2011, comme suit :

Microbial Culture Collection (MCC)
National Centre for Cell Science (NCCS)
University of Pune Campus, Ganeshkhind
Pune-411007, Maharashtra
Inde

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HU Hongrie	44
Taxes payables en vertu du PCT	
MY Malaisie	44
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	45

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HU Hongrie

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son adresse postale, à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Szellemi Tulajdon Nemzeti Hivatala – Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)
Adresse postale :	P.O. Box 552, 1374 Budapest, Hongrie
Téléphone :	(36-1) 312 44 00
Courrier électronique :	sztmh@hipo.gov.hu
Internet :	www.hipo.gov.hu

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 15 février 2011, sont les suivants :

	Dépôt électronique	Dépôt sur papier
Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :		
Pour les 30 premières feuilles :	MYR 500	MYR 550
Plus, par feuille à compter de la 31 ^e :	MYR 60	MYR 70
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :		
Pour les 5 premières pages :	MYR 100 par page	
Plus, par page à compter de la 6 ^e :	MYR 3 par page	

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables depuis le 15 février 2011, comme suit :

	Dépôt électronique	Dépôt sur papier
Taxe de dépôt :	MYR 260	MYR 290
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	MYR 20	MYR 20

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MY), du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 10 mars 2011. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	47
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	47

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Government Complex-Daejeon,
189 Cheongsu-ro, Seo-gu,
Daejeon 302-701,
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2011, sont de EUR 1.785 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2011, sont les suivants :

CHF	2.376	
KRW	2.166.000	
SGD	3.210	
USD	2.443	
ZAR	15.730	(remplace le montant publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 février 2011, page 26)

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	49

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

L'Office autrichien des brevets a déclaré qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre l'office et le Bureau international de l'OMPI, qui inclut des dispositions relatives à la recherche internationale supplémentaire (voir les articles 3.4) et 11.3)iv), les parties I et II de l'annexe C et l'annexe E de cet accord), ainsi que des modifications supplémentaires des parties I et II de l'annexe C notifiées en vertu de l'article 11.3)ii) et de l'article 11.4) de cet accord, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011, est reproduit ci-après.

**ACCORD ENTRE LE MINISTRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS,
DE L'INNOVATION ET DE LA TECHNOLOGIE
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l’Office autrichien des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4 **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5 Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
allemand, anglais, français, hongrois, russe.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ²
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.700
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	1.190
– documentation en langue allemande uniquement	850
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.675 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.675 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la taxe de recherche n'a pas été réduite² et lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche sera remboursée comme suit, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser la recherche antérieure :

- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'administration : remboursement à 75%;
- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale : remboursement à 50%;
- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par un autre office de brevets : remboursement à 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et réside dans cet État.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

(6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en application de la règle 45*bis*.5.g).

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

allemand, anglais et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe E **Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées – ou pour lesquelles des traductions ont été remises – en anglais, en français ou en allemand.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au minimum sur un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34;
- ii) la documentation européenne et nord-américaine;
- iii) la documentation en langue allemande.

3) L'Administration informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels	
PCT-EASY : Notification d'offices récepteurs	
UA Ukraine	58
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	58
CL Chili	58
IS Islande	58

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

UA Ukraine

Conformément à l'instruction 102*bis*.b) des Instructions administratives du PCT, le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il était disposé à recevoir, depuis le 1^{er} mars 2011, toute demande internationale déposée en vertu de l'instruction 102*bis*.a) avec une requête PCT-EASY et l'un des supports matériels PCT-EASY suivants : CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 17.380.¹

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso chilien (CLP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2011, est de CLP 130.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	168.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.900

¹ Ce montant remplace le montant publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 17 mars 2011, page 41.

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

PCT-EASY : ISK 12.700

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : ISK 25.400

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : ISK 38.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CH Suisse	61
Taxes payables en vertu du PCT	
CH Suisse	61
CL Chili – Rectificatif	61
RU Fédération de Russie	61
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
CH Suisse	62
Offices désignés (ou élus)	
CH Suisse	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié un changement relatif à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Stauffacherstrasse 65/59g,
3003 Berne,
Suisse

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT), avec effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili – Rectificatif

L'information relative à la monnaie dans laquelle le nouveau montant de la taxe de transmission est payable à l'**Institut national de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 avril 2011, page 58, était erronée. Cette taxe est payable en l'équivalent en **peso chilien (CLP)** de **130 dollars des États-Unis (USD)**.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2011, est de USD 477.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

CH Suisse

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, est de CHF 500.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié la suppression d'une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51bis du PCT. L'office n'exige plus de déclaration concernant la qualité d'inventeur et le droit du déposant à un brevet.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3.j) du PCT HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .1.g) du PCT HU Hongrie	66
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .2.h) du PCT HU Hongrie	66
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26 <i>bis</i> .3 et 49 <i>ter</i> .2 du PCT HU Hongrie	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .2.c) du PCT	
HU Hongrie	67
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .3.c) du PCT	
HU Hongrie	67

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15987), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification depuis le 28 février 2011. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

HU Hongrie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) et du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.2.c) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} juin 2001, page 2025), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. La règle 51bis.2.a)ii) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.3.c) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} juin 2001, page 2027), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. La règle 51bis.3.a) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	69
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	69
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	69
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
TR Turquie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.tpe.gov.tr

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} avril 2011, comme suit :

Taxe de transmission : ISK 15.000

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : ISK 4.000

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : ISK 24.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2011, est de ISK 24.000.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

Suite à la notification par l'**Office égyptien des brevets** de la possibilité de prolonger les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, page 46, et du 25 février 2010, page 54), l'office a notifié le retrait de cette notification de prolongation. Par conséquent, les délais de 30 mois applicables pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT ne peuvent pas être prolongés.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT

TR Turquie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut turc des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

États contractants

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

QA Qatar

Page

72

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

QA Qatar

Le 3 mai 2011, le **Qatar** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 3 août 2011.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 3 août 2011 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Qatar (code du pays : QA).

Le Qatar sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 3 août 2011 ou ultérieurement. En outre, à partir du 3 août 2011, les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par le Qatar contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes
internationales : Notification des offices récepteurs

AT Autriche

Page

74

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 avril 2011, l'**Office autrichien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2011, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +43 1 53 424 76
- par télécopie, au +43 1 53 424 535
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@patentamt.at

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentamt.at).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	78
CA Canada	78
EG Égypte	78
EP Organisation européenne des brevets	78
IB Bureau international	78
JP Japon	79
JP/IB Japon/Bureau international	79
SE Suède	80

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de USD 2.084.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de USD 1.687.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, en **livre égyptienne (EGP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 13 mars 2011, est de EGP 7.000. Les étudiants sont exempts de la taxe d'examen.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD 114
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD 57
	Supplément pour expédition par voie aérienne :
	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 125.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 9.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 28.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de JPY 18.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de CHF 1.034.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
RW Rwanda	82
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2011) – Rectificatif	
	82
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	83
CN Chine	83
GB Royaume-Uni	83
KR République de Corée	84
NO Norvège	85
RU Fédération de Russie	85
US États-Unis d'Amérique	85
XN Institut nordique des brevets	86
ZA Afrique du Sud	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

RW Rwanda

Le 31 mai 2011, le **Rwanda** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 31 août 2011.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 31 août 2011 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Rwanda (code du pays : RW).

Le Rwanda sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 31 août 2011 ou ultérieurement. En outre, à partir du 31 août 2011, les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (*en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011*) – Rectificatif

Les versions françaises uniquement des paragraphes 2.i-*bis*) et 3*bis* modifiés de l'annexe C des Instructions administratives du PCT en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011, telles que publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 janvier 2011, pages 7 et 8, étaient incorrectes. Les versions correctes sont les suivantes :

“[2.]i-*bis*) l'expression “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage des séquences ou partie de listage des séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2), ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);”

“3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l’article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d’une rectification en vertu de la règle 91 ou d’une modification en vertu de l’article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l’**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de KRW 2.204.000 et ZAR 14.090, respectivement.

[Mise à jour de l’annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l’**Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 285.

[Mise à jour de l’annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 929
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	[Sans changement]
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 140

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : GBP 209

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.647.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 19.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 124.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 371.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de AUD 1.121 et CHF 1.050, respectivement, pour les demandes internationales déposées en anglais, et de AUD 388 et CHF 363, respectivement, pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de KRW 248.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2011, est de NOK 750.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de USD 229.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.520
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 114
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 114
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 229
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 343

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar néo-zélandais**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de CHF 1.820 et NZD 2.620, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de USD 229.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 10.530
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 120
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 790

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	88
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	88
FI Finlande	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a notifié la suppression de la taxe de maintien en vigueur faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a notifié des changements concernant :

– la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant nommé en premier lieu est domicilié en Chine, mais l'est dans le cas contraire;

– ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute agence de brevets juridiquement constituée en Chine peut agir en cette qualité (une liste des agences de brevets habilitées peut être obtenue auprès de l'office);

– les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1) du PCT – celle-ci doit comporter la requête, la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure);

– la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant doit fournir une copie de la demande internationale seulement si l'office n'a pas reçu du Bureau international une copie de ladite demande en vertu de l'article 20 du PCT (l'exigence relative à la région administrative spéciale de Hong Kong n'a pas changé);

– l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale – aucune taxe de dépôt ou taxe additionnelle de dépôt n'est à payer si la demande internationale a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur; la taxe d'examen est réduite de 20% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office des brevets du Japon, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement ou l'Office

européen des brevets; et aucune taxe d'examen n'est due si le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ont été établis par l'office.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) et du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements relatifs à ses adresses postale et électronique, comme suit :

Adresse postale :	P.O. Box 1140, 00101 Helsinki, Finlande
Courrier électronique :	registry@prh.fi

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LT Lituanie	91
RU Fédération de Russie	91
Offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	91
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	91
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
RU Fédération de Russie	92

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.vpb.lt/index.php?l=EN

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

rospatent@rupto.ru (questions d'ordre général)
ro-ru@rupto.ru (en tant qu'office récepteur)
pct-peo@rupto.ru (en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire et administration chargée de l'examen préliminaire international)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102bis.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

RU Fédération de Russie

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, agissant en ses qualités d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

L'office, agissant en toutes les qualités susmentionnées, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général est requis, à savoir, lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt, ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

[Mise à jour des annexes C, D, SISA et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	94
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	94
BR Brésil	94
IL Israël	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

P.O. Box 1160,
00101 Helsinki,
Finlande

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Suite à la notification de l'**Office autrichien des brevets** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juin 2011 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2011, pages 74 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	150
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	225

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 1.003.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de BRL 379.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2011, sont de ILS 556 et ILS 88, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2011, est de ILS 1.064.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	97
CA Canada	97
DK Danemark	98
EP Organisation européenne des brevets	98
SE Suède	99
XN Institut nordique des brevets	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **rand sud-africain (ZAR)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011¹, sont de CHF 2.182 et ZAR 17.380, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.546
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	116
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	233
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	348

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 1.376.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Dans le cas du montant en ZAR, cette date remplace la date du 1^{er} mai 2011 indiquée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 avril 2011, page 58.

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CAD 233.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK	8.120
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK	90
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	DKK	610
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.220
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.830

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.088
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	82

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	164
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	245

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de EUR 164.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de CHF 2.182 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour des annexes D et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne danoise (DKK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de DKK 1.220.

[Mise à jour de l'annexe E(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	101
EP Organisation européenne des brevets	101
ES Espagne	101
FI Finlande	102
FI/IB Finlande/Bureau international	102
IS Islande	102
KR République de Corée	103
NO Norvège	103
RU Fédération de Russie	103
SE Suède	104
SG Singapour	105
XN Institut nordique des brevets	105
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine : CHF 1.455

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand : CHF 1.039

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT : CHF 2.078

[Mise à jour de l'annexe SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	184.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.800
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	27.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	41.500

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont de NZD 1.487 pour les demandes internationales déposées en anglais et de NZD 515 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 8.690
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 100
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	NOK 650

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2011, est de CHF 400.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont de CHF 280 et CHF 400¹.

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 10.240
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SEK 770
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.540
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.310

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2011, est de SEK 1.540.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.973
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 22
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 148

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets **IB Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	107
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2011)	107
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	111

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 602 et 607, ainsi que des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 3*ter* et 4*bis* de l'annexe C, des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Les modifications des instructions 602 et 607 découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (règles 48.2 et 70.16 du PCT) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 février 2011, pages 18 et suiv.). Les modifications des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 3*ter* et 4*bis* de l'annexe C visent à supprimer toute mention dans l'annexe C des listages des séquences figurant dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 du PCT.

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/13) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2011 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2011)*

Instruction 602 **Traitement des modifications** **par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) et ii) [sans changement]

iii) garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, toute feuille de remplacement, qu'elle ait ou non été écartée, toute lettre qui accompagnait ces feuilles et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.b);

iv) lorsque toute feuille de remplacement écartée et toute lettre qui porte sur une feuille de remplacement écartée doivent être annexées au rapport d'examen préliminaire international en vertu de la règle 70.16.b), appose de manière indélébile, outre les mentions visées aux alinéas i) et ii), au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement écartée et de chaque lettre qui porte sur une feuille de remplacement écartée, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT ÉCARTÉE (RÈGLE 70.16.b))" ou, selon le cas, "LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT (RÈGLE 70.16.b))", sans que cela ne cache les mentions apposées en vertu de l'alinéa ii);

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement et toute lettre comme le prévoit la règle 70.16;

vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement et toute lettre comme le prévoit la règle 70.16.

b) à d) [Sans changement]

Instruction 607 **Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91**

a) Lorsqu'elle autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, l'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, ainsi qu'une indication de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, comme le prévoit l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la rectification ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la rectification ou, lorsque la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement et toute lettre, comme le prévoit la règle 70.16;

vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement et de toute lettre, comme le prévoit la règle 70.16.

b) Lorsque, selon la règle 66.4*bis*, la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que, conformément à la règle 70.2.e), cette administration l'indique dans le rapport d'examen préliminaire international, elle procède de la manière décrite à l'alinéa a), étant entendu que la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91) NON PRISE EN CONSIDÉRATION DANS LE RAPPORT (RÈGLE 66.4*bis*)" doit être utilisée lorsqu'une feuille est marquée conformément aux prescriptions de l'alinéa a)ii).

c) Lorsque, selon la règle 66.4*bis*, la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que celle-ci n'est pas en mesure de l'indiquer dans le rapport d'examen préliminaire international, conformément à la deuxième phrase de la règle 70.2.e), elle procède de la manière décrite à l'alinéa a)i) à iv) ci-dessus et transmet toute feuille de remplacement et toute lettre contenant la rectification ou accompagnant la feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international notifie cet élément aux offices désignés à bref délai.

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) [sans changement]

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage des séquences ou partie de listage des séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2), ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);

i-ter) [sans changement]

ii) à viii) [sans changement]

LISTAGE DES SÉQUENCES

Listage des séquences faisant partie de la demande internationale

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

3ter. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

- i) à iii) [sans changement]

Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagnée, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

- i) à iii) [sans changement]
- iv) être identique au listage des séquences corrigé ou modifié et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13ter sont identiques à celles du listage des séquences corrigé (ou du "listage des séquences modifié", selon le cas).

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 42. [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à la taxe pour le document de priorité, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT), avec effet depuis le 1^{er} juin 2011. Cette taxe est désormais de EUR 20, la taxe par page qui en faisait partie ayant été supprimée.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
GE Géorgie	113
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	113
Bureau international	
Jours chômés	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui est passé du **lari géorgien (GEL)** au **dollar des États-Unis (USD)** depuis le 3 juillet 2010. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ^{1, 2} :	USD	100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ¹ :	USD	30

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – les taxes d'examen et de revendication pour un brevet sont réduites de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 :

tous les samedis et dimanches et
le 2 janvier 2012,
les 6 et 9 avril 2012,
les 17 et 28 mai 2012,
le 6 septembre 2012,
le 25 octobre 2012,
les 25, 26 et 31 décembre 2012.

¹ Cette taxe est réduite de 70% lorsque le déposant est une personne physique.

² Cette taxe est réduite de 90% lorsque le déposant est un étudiant ou un retraité.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HR Croatie	116
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	116
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	116

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (385-1) 6106 100

Courrier électronique : info@dziv.hr

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2008 ou ultérieurement – une demande de brevet européen publiée confère à titre provisoire la protection conférée par une demande de brevet national publiée prévue à l'article 60 de la loi sur les brevets à compter de la date à laquelle une traduction en croate de la demande de brevet européen publiée a été remise par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Croatie.

[Mise à jour de l'annexe B1(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – les taxes de dépôt, d'examen, de publication et de maintien en vigueur sont réduites de 50% lorsque le déposant est aussi l'inventeur.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
HR Croatie	118
IB Bureau international	118
Informations sur les États contractants	
QA Qatar	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **kuna croate (HRK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 5 janvier 2010, est de HRK 300.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 41
	Supplément pour expédition par voie aérienne : [sans changement]

Aucune taxe pour le document de priorité n'est due lorsque, conformément à la règle 17.1.b) du PCT, ce document est établi aux fins d'une demande internationale, ou lorsqu'il est demandé à l'office de rendre les documents de priorité accessibles par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

QA Qatar

Des informations de caractère général concernant le **Qatar** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(QA), qui est publiée aux pages 119 et 120.

B1 Informations sur les États contractants B1
QA QATAR QA

Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Center Centre de propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	P.O. Box 917, Ministry of Justice, Doha, Qatar
Téléphone :	(974) 4494 5263, 4494 5273
Télécopieur :	(974) 4493 1464
Courrier électronique :	aqayed@mbt.gov.qa
Internet :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Qatar et les personnes qui y sont domiciliées :	Centre de propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Qatar est désigné (ou élu) :	Centre de propriété intellectuelle
Le Qatar peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation du Qatar relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
QA **QATAR** **QA**

[Suite]

Informations utiles si le Qatar est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Qatar est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	122
GB Royaume-Uni	122
KR République de Corée	122
TR Turquie	123
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
TR Turquie	123

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de NZD 2.975.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 1.046
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 157
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP 236

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de USD 1.233 pour les demandes internationales déposées en anglais et de USD 427 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **nouvelle lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 31 décembre 2010, comme suit :

Pour un brevet et un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	TRY	500
Première taxe annuelle :		
Pour un brevet :	TRY	135
Pour un modèle d'utilité :	TRY	135
Rétablissement des droits :	TRY	825

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	125
CO Colombie	125
US Etats-Unis d'Amérique	126
Offices récepteurs	
CO Colombie	127
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
CO Colombie	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.699
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	19
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	128
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	256
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	383

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de AUD 256.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 2 août 2011, est de COP 812.000¹.

De plus, l'office a notifié un changement concernant la monnaie utilisée comme base de calcul du montant équivalent de la taxe internationale de dépôt en **peso colombien (COP)**, qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **franc suisse** avec effet depuis le 2 août 2011, comme suit :

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant est une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une université publique ou privée reconnue par le ministère national compétent ou un organisme à but non lucratif enregistré auprès de la Chambre de commerce qui a pour but le développement de la recherche scientifique et technologique.

Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en COP de francs suisses	1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en COP de francs suisses	15
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	Équivalent en COP de francs suisses	100

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.758
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	132
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	132
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	264
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	397

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de USD 264.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur en vertu de la règle 11.1.b) du PCT. Deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	129
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	129
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	129

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale : G/F, 2/F, 14/F, 16/F
Intellectual Property Center,
World Finance Plaza,
#28 Upper McKinley Road,
McKinley Hill Town Center,
Fort Bonifacio, Taguig City,
1634 Philippines

Téléphone : (632) 238-6300

Télécopieur : (632) 553-9480

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié une précision concernant les exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur en vertu de la règle 11.1.b) du PCT. Si le déposant ne remet pas les trois exemplaires sur papier requis, il ne sera pas tenu d'acquitter des frais de copie et aucune pénalité ne lui sera infligée pour les exemplaires qu'il n'aura pas remis.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet depuis le 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet depuis le 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 32/2004, du 5 août 2004, pages 18093 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

Toutefois, les déposants sont priés de noter que l'office continue de ne pas accepter le dépôt de copies de sauvegarde sous forme papier et de ne préparer aucune copie de la demande internationale à la demande du déposant.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
RW/AP Rwanda/Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	132
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	132
DK Danemark	133
EP Organisation européenne des brevets	133
ES Espagne	135
FI Finlande	135
FI/IB Finlande/Bureau international	135
IB Bureau international	136
KR République de Corée	136
RU Fédération de Russie	137
XN Institut nordique des brevets	137
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	137
ZA Afrique du Sud	137

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

RW Rwanda

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Le **Rwanda** a déposé, le 24 juin 2011, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra lié par ce protocole le 24 septembre 2011. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 24 septembre 2011 ou ultérieurement comprendra la désignation du Rwanda aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, à compter du 24 septembre 2011, les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office pour la promotion du développement au Rwanda, ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine : CHF 1.348

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand : CHF 963

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT : CHF 1.925

[Mise à jour de l'annexe SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK	8.750
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK	100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	DKK	660
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.320
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.970

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Les nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011, tels que publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juillet 2011, pages 98 et 99, concernent, outre l'Office européen des brevets (OEB), un certain nombre d'autres offices récepteurs indiqués par leur code à deux lettres, ci-dessous.

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CY), C(CZ), C(DE), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(MT), C(NL), C(PT), C(SI), C(SK) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.174
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	88
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	177
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	265

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CY), C(CZ), C(DE), C(EP), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(MT), C(NL), C(PT), C(SI), C(SK) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16.1.d) du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale et une recherche internationale supplémentaire, respectivement, effectuées par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 2.022 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) et de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 88	USD 132
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 44	USD 66
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 9	USD 13

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.827.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 21.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 137.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 412.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 946 pour les demandes internationales déposées en anglais et de CHF 328 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de KRW 275.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de USD 264.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne danoise (DKK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de DKK 1.320.

[Mise à jour de l'annexe E(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	12.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	140
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	920

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	140
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	142
Office récepteurs	
QA Qatar	142
RW Rwanda	142

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modifications de l'article 11 et de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

De plus, l'office a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 15 novembre 2011. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	2.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	2.000
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	[Sans changement]
– document autre qu'un document de brevet, par page	[Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies d'un document
contenu dans le dossier de la demande
internationale (règle 94.2), par page

[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié une taxe de réserve en vertu de la règle 40.2.e) du PCT et une taxe de réserve en vertu de la règle 68.3.e) du PCT, exprimées en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, applicable à compter du 15 novembre 2011, est de RUB 2.000.

[Mise à jour des annexes D(RU) et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre de propriété intellectuelle, avec effet à compter du 3 août 2011.

RW Rwanda

L'**Office pour la promotion du développement au Rwanda** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office pour la promotion du développement au Rwanda, avec effet à compter du 31 août 2011.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	144
CZ République tchèque	144
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	144
SE Suède	144
US États-Unis d'Amérique	145
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
BE Belgique	146

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (32-2) 277 90 11.

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

(420) 220 383 111 (standard)
(420) 220 383 459 (département du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **leu roumain (ROL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2006, sont de ROL 360 et ROL 72, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 2.022 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour des annexes D(SE) et SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Les nouveaux montants, applicables depuis le 26 septembre 2011, sont les suivants :

Taxe nationale de base :	USD 380 (190)
Taxe de recherche :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD 120 (60)
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD 490 (245)
– Toutes les autres situations :	USD 620 (310)
Taxe d'examen :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Toutes les autres situations :	USD 250 (125)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 310 (155)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : USD 250 (125)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 60 (30)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 450 (225)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : [Sans changement]

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	148
LY Jamahiriya arabe libyenne	148
RW Rwanda	148
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	149
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a remplacé les conditions relatives aux demandes internationales qui contiennent des informations relatives à la technologie militaire ou qui seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur par un déposant d'Israël, par les conditions suivantes :

Les déposants de demandes de brevet sont priés de se référer à l'article 98 de la Loi sur les brevets d'Israël n° 5727-1967, qui stipule ce qui suit :

“Un ressortissant israélien, une personne qui a son domicile permanent en Israël ou toute autre personne qui doit allégeance à l'État ne peut présenter de demande de brevet à l'étranger pour une invention dont l'objet concerne des armes ou des munitions, ou tout autre objet à caractère militaire, ou pour une invention dont l'objet est régi par l'article 95, et ne peut, directement ou indirectement, inciter au dépôt d'une telle demande, que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (1) il a obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministère de la défense, ou
- (2) il a déposé une demande pour cette invention en Israël et, au cours des six mois suivant le dépôt de cette demande, le Ministère de la défense n'a pas pris de décision à son encontre en vertu de l'article 94, ou, s'il a pris une telle décision, cette dernière n'est plus en vigueur.”

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

LY Jamahiriya arabe libyenne

Le Bureau international a été informé que le nom “**Libye**” doit être utilisé à la place du nom “Jamahiriya arabe libyenne”, le code à deux lettres restant inchangé.

[Mise à jour des annexes B1(LY) et C (LY) du *Guide du déposant du PCT*]

RW Rwanda

Des informations de caractère général concernant le **Rwanda** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(RW), qui est publiée aux pages 152 et 153.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **lev bulgare (BGL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 10 mars 2010, est de BGL 20.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 20 septembre 2011, l'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2011, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

– WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

– logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

– types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616
- par courriel, à l’adresse électronique suivante :
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- demandes internationales
- d’autres documents, s’il y en a

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)viii) :

L’office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Non applicables au dépôt sur un support matériel.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Aucun certificat numérique n'est accepté par l'office à ce stade.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
RW **RWANDA** **RW**

Informations générales

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement (Rwanda) Office of the Registrar General (Rwanda)
Siège et adresse postale :	Corner Blvd, de l'Umuganda (Airport Rd), Nyarutarama Road, P.O. Box 6239, Kigali, Rwanda
Téléphone :	(250) 252 58 03 38
Télécopieur :	—
Courrier électronique :	blaise.ruhima@rdb.rw louise.kanyonga@rdb.rw
Internet :	www.rdb.rw www.org.rdb.rw
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Rwanda et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement (Rwanda), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ¹ ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Rwanda est désigné (ou élu) :	Protection nationale: Direction générale de l'enregistrement (Rwanda) Protection ARIPO ¹ : Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (voir la phase nationale)
Le Rwanda peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale: Brevets, modèles d'utilité ARIPO ¹ : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour les demandes internationales déposées le 24 septembre 2011 ou ultérieurement.

B1	Informations sur les États contractants	B1
RW	RWANDA	RW
	<i>[Suite]</i>	

Dispositions de la législation du Rwanda relatives à la recherche de type international:	Article 33 (Loi sur la protection de la propriété intellectuelle)
--	---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant
--	-------

Informations utiles si le Rwanda est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Rwanda est désigné (ou élu):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas déjà été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invite le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.
--	--

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non
---	-----

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	155
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	155
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
BG Bulgarie	155
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26 <i>bis</i> .3 et 49 <i>ter</i> .2 du PCT	
BG Bulgarie	156

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale : Praça Mauá 7, 3^o Andar, Centro,
CEP 20.081-240,
Rio de Janeiro, RJ,
Brésil

Téléphone : (55-21) 3037-3686, 3037-3742,
3037-3318, 3037-3349

Télécopieur : (55-21) 3037-3319, 3037-3493

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de BRL 200 et BRL 150, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

BG Bulgarie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) et du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	158
Informations sur les états contractants	
CL Chili	159
Taxes payables en vertu du PCT	
GR Grèce	159
Offices Récepteurs	
QA Qatar	159
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
CZ République tchèque	159

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui entrent en vigueur le 20 octobre 2011, consistent dans l'ajout du Qatar à la liste des États énumérés aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (56-2) 887 05 50, (56-2) 887 05 51.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2010, est de EUR 50.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre de propriété intellectuelle, avec effet à compter du 20 octobre 2011.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	161
Taxes payables en vertu du PCT	
AM Arménie	161
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
AM Arménie	161
ES Espagne	161
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
AM Arménie	162
ES Espagne	162

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection n'existe plus pour les brevets provisoires et s'applique désormais uniquement aux brevets et aux modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national).

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **dram arménien (AMD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1er janvier 2009, est de AMD 10.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne domiciliée en Arménie peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) et du chapitre national, résumé (AM), du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur. Un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'elle accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	164
Taxes payables en vertu du PCT	
BA Bosnie-Herzégovine	165
Offices désignés (ou élus)	
BA Bosnie-Herzégovine	165
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
BA Bosnie-Herzégovine	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements relatifs aux adresses de son siège et de ses agences et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale :	Siège :	Kneza Domagoja bb, 88000 Mostar, Bosnie-Herzégovine
	Agences :	Banja Luka: Kralja Petra Prvog Karadjordjevica 83A, 78000 Banja Luka, Bosnie-Herzégovine Sarajevo: Hamdije Ćemerlića 2/9, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
Téléphone :	Siège :	[sans changement]
	Agences :	(387-51) 22 68 40 (Banja Luka) [sans changement] (Sarajevo)
Télécopieur :	Siège :	[sans changement]
	Agences :	(387-51) 22 68 41 (Banja Luka) [sans changement] (Sarajevo)

De plus, l'office a notifié des changements relatifs :

– au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur et par courrier électronique, et l'original du document doit désormais être remis dans tous les cas, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la transmission;

– à ses exigences quant à la question de savoir s'il accepterait que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale – il accepte désormais une telle preuve à condition que l'entreprise d'acheminement soit un service de livraison reconnu;

– aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets et aux "*consensual patents*".

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié de nouveaux montants de sa taxe nationale, exprimés en **mark convertible (BAM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, comme suit :

Taxe de dépôt et de publication :	BAM	255
– plus, pour chaque page de la demande à compter de la 31 ^e :	BAM	2
– plus, pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	BAM	10
Taxe de publication pour un brevet délivré :	BAM	40

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BA), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié un changements relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – cette copie est désormais requise.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BA), du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

BA Bosnie-Herzégovine

L'Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/).</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	168
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	168
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	169

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

L'Agence d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan) a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Azərbaycan Respublikasının Standartlaşdırma, Metrologiya və Patent üzrə Dövlət Komitəsi Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)
Siège et adresse postale :	Mardanov gardashlar 124, AZ 1147 Baku, Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 440 37 98, 449 99 59
Télécopieur :	(99-412) 440 52 24, 440 37 98
Courrier électronique :	azs@azstand.gov.az
Internet :	www.azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège :	IPA Haus, 1 st Floor, Munidubu St. (corner of Lawes Road and Champion Parade), Konedobu, Port Moresby, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée
Adresse postale :	P.O. Box 5053, Boroko, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée P.O. Box 1281, Port Moresby, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Téléphone : (675) 308 4432, 321 7311
Courrier électronique : registrar.ipopng@ipa.gov.pg
Internet : www.ipopng.gov.pg

[Mise à jour de l'annexe B1(PG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 10 et AZN 7, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de dépôt (y compris l'examen) :	AZN	10
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	AZN	7
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la onzième :	AZN	7
Taxe annuelle pour la troisième année :	AZN	5

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IE Irlande	171
LU Luxembourg	171
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	171

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante : patlib@patentsoffice.ie

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

La **Direction de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle
(Luxembourg)

Téléphone : (352) 247-84113

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Taxe de transmission :	RSD 6.100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.460 pour le premier document jusqu'à 10 pages
plus	RSD 370 pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
plus	RSD [sans changement] par page à compter de la 11 ^e

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 6.100
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 610
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[sans changement]
Taxe d'examen :	RSD 18.320
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 8.550

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 6.100
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[sans changement]

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	174
US États-Unis d'Amérique	174
Bureau international	
Fermeture officielle	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-deuxième session (18^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2012, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 176 à 178.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 179 et 180.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme indiqué dans le tableau publié à la page 181.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KR), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PE), (PG), (PH), (PT), (RU), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AT), (AU), (BR), (CA), (EP), (ES), (FI), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouvelles taxes faisant partie de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 15 novembre 2011. La taxe de transmission est désormais comme suit :

Taxe de transmission :

- Taxe de base : USD 240
- Taxe supplémentaire applicable à un dépôt autre qu'un dépôt électronique pour les demandes internationales déposées le 15 novembre 2011 ou ultérieurement autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office (ordinaire) : USD 400
- Taxe supplémentaire applicable à un dépôt autre qu'un dépôt électronique pour les demandes internationales déposées le 15 novembre 2011 ou ultérieurement autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office (petite entité) : USD 200

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Fermeture officielle

En raison d'une situation d'urgence, le **Bureau international** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 27 et 28 octobre 2011. Le premier jour suivant où le Bureau international a été rouvert a été le 31 octobre 2011.

Par conséquent :

– en vertu de l'article 4C.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, si le délai de priorité d'une demande internationale qui devait être déposée auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur le 27 ou 28 octobre 2011 devait expirer lors de l'un ou l'autre de ces deux jours, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011 aux fins de la phase internationale, et

– en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir au Bureau international a expiré le 27 ou le 28 octobre 2011, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

Tableau 1 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AT - Autriche Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0.88279583	1699 1507	19 17	128 113	256 227	383 340	256 227 Montant actuel* Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0.48512771	** **	** **	** **	** **	** **	379 412 Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0.87651813	1546 1518	17 17	116 114	233 228	348 342	233 228 Montant actuel Nouveau montant
CY - Chypre Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0.16327903	8730 8150	100 90	660 610	1320 1220	1970 1840	1320 1220 Montant actuel* Nouveau montant
EE - Estonie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant
FR - France Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165 Montant actuel* Nouveau montant

*Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.
** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reais brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Montant actuel*
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3	200 Montant actuel
GB - Royaume-Uni Livre sterling	1.41615198	1046 939	12 11	n.a. n.a.	157 141	236 212	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des États-Unis	0.91517409	** ** **	** ** **	** ** **	** ** **	** ** 397 328	** ** ** **	Montant actuel* Nouveau montant
IE - Irlande Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0.00774258	184200 171800	2100 1900	13800 12900	27700 25800	41500 38700	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
IT - Italie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0.01193647	125000 111400	1400 1300	9400 8400	n.a. n.a.	28200 25100	18800 16800	Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0.00077486	1827000 1716000	21000 19000	137000 129000	n.a. n.a.	412000 387000	275000 258000	Montant actuel* Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
MW - Malawi Kwacha malawien	0.00558030	210800 238300	2400 2700	15800 17900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0.15618294	8690 8520	100 100	650 640	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0.69761159	1844 1907	21 22	139 143	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	Barème de taxes point 3	Montant actuel
Monnaie Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
PT - Portugal Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
SE - Suède Couronne suédoise	0.13344882	10240 9970	120 110	770 750	1540 1500	2310 2250	1540 1500	Montant actuel Nouveau montant
SG - Singapour Dollar de Singapour	0.69830397	1973 1905	22 21	148 143	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SI - Slovénie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
SK - Slovaquie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique Dollar des États-Unis	0.91517409	1738 1453	20 16	132 109	264 219	n.a. n.a.	264 219	Montant actuel* Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud Rand sud-africain	0.11164743	12200 11910	140 130	920 900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI	
	EUR	1785	AUD	1900	BRL	1900	CAD	1600	CNY	2100	EUR	1785	EUR	1785	EUR	1785
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 03.10.11																
CHF - Franc suisse	1.21518640	2022 1,2	0.88279583	1787 1	0.48512771	1003 1	0.87631813	1376 1	0.14345995	285 1	1.21518640	2022 2	1.21518640	2022 2	1.21518640	2022 2
		2169 1		1677 1		922 1		1402 1		301 1		2169 1		2169 1		2169 1
USD - Dollar des Etats-Unis	0.73311416	2443 1	1.03667695	2084	1.88646013	1122 1	1.04434001	1687 1	6.37930019	314 1	0.73311416	2443 1	0.73311416	2443 1	0.73311416	2443 1
		2370 1		1833		1007 1		1532 1		329 1		2370 1		2370 1		2370 1
EUR - Euro			1.37632032	1461 1		820 1		1143 1		229 1						
				1380 1		759 1		1154 1		248 1						
AUD - Dollar australien																
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling																
ISK - Couronne islandaise																
JPY - Yen japonais																
KRW - Won coréen	0.0063764	2166000	0.00087773	2204000												
		2799000		2165000												
MWK - K.wacha malawien																
NOK - Couronne norvégienne																
NZD - Dollar néo-zélandais																
SEK - Couronne suédoise																
SGD - Dollar de Singapour	0.57464762	3210	0.79101412	2410												
		3110		2400												
ZAR - Rand sud-africain	0.09187680	17380	0.12647028	14090												
		19430		15020												

1. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

2. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE ³		ISA/US		ISA/XN ⁴	
	JPY	97000	KRW	1300000	RUB	13500	SEK	16530	USD	2080	DKK	13310
Taux de change applicables au 03.10.11	Taux de change		Taux de change		Taux de change		SEK		Taux de change		DKK	
CHF - Franc suisse	1034 ⁵ 0.01193647		946 ^{5,6} 1007 ⁵	328 ^{5,6} 349 ⁵	400 ⁵ 380 ⁵	2022 ^{5,6} 2169 ⁵	2022 ^{5,6} 2169 ⁵	1820 ⁵ 1904 ⁵				2022 ^{5,6} 2169 ⁵
USD - Dollar des Etats-Unis	1163 ⁵ 76.67041311		1233 ⁶ 1101	427 ⁶ 381	477 ⁵ 415 ⁵	2443 ⁵ 2370 ⁵	2443 ⁵ 2370 ⁵					2443 ⁵ 2370 ⁵
EUR - Euro	850 ⁵ 101.80450334		846 ⁵ 829 ⁵	293 ⁵ 287 ⁵	324 ⁵ 313 ⁵	1785 ⁵ 1785 ⁵	1785 ⁵ 1785 ⁵	1520 ⁵ 1566 ⁵				1785 ⁵ 1785 ⁵
AUD - Dollar australien			1121 1141	388 395								
DKK - Couronne danoise						13310 13280	13310 13280					
GBP - Livre sterling												
ISK - Couronne islandaise						294000 280000	294000 280000					294000 280000
JPY - Yen japonais												
KRW - Won coréen	1306000 0.06491506											
MWK - Kwacha malawien												
NOK - Couronne norvégienne												
NZD - Dollar néo-zélandais			1487 1444	515 500		14350 13890	14350 13890	2620 2730	0.76227201			14350 13890
SEK - Couronne suédoise												
SGD - Dollar de Singapour			1520 1440	530 500								
ZAR - Rand sud-africain									0.12199584			14350 17050

3 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2012, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

4 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2012, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

5 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

6 Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
CH Suisse	183
Offices désignés (ou élus)	
CH Suisse	183
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
GR Grèce	184
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26 <i>bis</i> .3 et 49 <i>ter</i> .2 du PCT	
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	184

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

CH Suisse

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou ayant un domicile de notification en Suisse peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CH Suisse

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Domicile de notification en Suisse ou nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Suisse ou au Liechtenstein²

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Lorsque le déposant n'a ni son domicile ni son siège en Suisse, il doit indiquer un domicile de notification en Suisse (article 13 de la Loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI)) dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 124 de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention (OBI). S'il n'a pas indiqué de domicile de notification dans ce délai, l'office lui impartit un délai de deux mois pour le faire. Il rejette la demande en cas d'inobservation de ce délai.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doivent être communiqués dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT; toutefois, la poursuite de la procédure peut être requise si ce délai n'est pas observé. Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'elle accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis.3* ET 49*ter.2* DU PCT

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

En vertu des règles 26*bis.3.i*) et 49*ter.2.g*) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(PG) et du chapitre national, résumé (PG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RO Roumanie	186
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	186
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	186
SK Slovaquie	187
Offices récepteurs	
IL Israël	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux modèles d'utilité au lieu ou en plus de brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.gov.vc/cipo

De plus, l'office a notifié des changements relatifs au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur, et l'original des documents doit être remis dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(VC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82	USD 109
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 41	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 8	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié une réduction de 50% des montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, lorsque la demande internationale est déposée sous forme entièrement électronique. Cette réduction est applicable depuis le 1^{er} février 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur, applicable depuis le 1^{er} novembre 2011. Un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DK Danemark	189
Offices récepteurs	
DK Danemark	189
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification d'offices récepteurs	
NO Norvège	189

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009 – après la remise d'une traduction en danois ou, si la demande internationale a été déposée en danois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, ou si la demande internationale est déposée en anglais ou traduite en anglais lorsque les revendications ont été déposées en danois, le déposant obtient une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts; ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir les articles 33, 58 et 60 de la Loi sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte, depuis le 1^{er} mai 2008, l'islandais, en plus de l'allemand, de l'anglais, du danois, du français, du norvégien et du suédois, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 novembre 2011, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 janvier 2012, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l’annexe F)
- norme ST.25 de l’OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l’annexe F et l’annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l’annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l’annexe F)
- JFIF (voir la section 3.1.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)j) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l’appendice III de l’annexe F)
- dépôt effectué sur l’un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l’appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l’appendice IV de l’annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)k) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)l) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l’OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)m) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)n) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +47 22 38 73 33
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : infosenteret@patentstyret.no

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a.iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a.iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentstyret.no).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	194
NO Norvège	194

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de ILS 561.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de ILS 1.075.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

Suite à la notification de l'**Office norvégien de la propriété industrielle** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 janvier 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 décembre 2011, pages 189 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.280
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.920

L'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 2 février 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]